

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	CPGR/87/10 Janvier 1987
	联合国粮食及农业组织	
	FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS	
	ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	
	ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION	

Point 10 de l'ordre  
du jour provisoire



COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Deuxieme session

Rome, 16 - 20 mars 1987

ETUDE DE FAISABILITE SUR LA CONSTITUTION  
D'UN FONDS INTERNATIONAL POUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Table des matieres

	<u>Paragraphes</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4
II. OBJET DU FONDS INTERNATIONAL	5 -7
III. MODE DE FINANCEMENT ET ADMINISTRATION DU FONDS AU SIEGE DE LA FAO	8 - 16



ETUDE DE FAISABILITE SUR LA CONSTITUTION  
D'UN FONDS INTERNATIONAL POUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

I. INTRODUCTION

1. A sa vingt-deuxième session, en novembre 1983, la Conférence de la FAO a adopté l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques. L'Article 6 (alinéa d) de l'Engagement prévoit que la coopération internationale aura particulièrement pour objet "d'étudier des mesures telles que le renforcement ou la création de mécanismes de financement pour les activités phylogénétiques". L'Article 8 traite ainsi de la sécurité financière:

8.1 Les gouvernements adhérents et les organismes de financement envisageront individuellement et collectivement des mesures propres à donner une base financière plus solide aux activités visant à atteindre les objectifs du présent Engagement, en accordant une attention particulière au besoin des pays en développement de renforcer leurs capacités en matière d'activités liées aux ressources génétiques, à la sélection végétale et à la multiplication des semences.

8.2 Les gouvernements adhérents et les organismes de financement étudieront en particulier la possibilité d'établir des mécanismes qui garantiraient la disponibilité de fonds immédiatement mobilisables pour parer à des situations du type mentionné à l'Article 7.1(f).

8.3 Les gouvernements et instituts adhérents ainsi que les organismes de financement envisageront tout spécialement les demandes de fonds extra-budgétaires, d'équipement ou de services formulées par la FAO pour parer à des situations du type mentionné à l'Article 7.1(f).

8.4 Le financement de la création et du fonctionnement du réseau international, dans la mesure où il impose des frais supplémentaires à la FAO, sera assuré pour l'essentiel par des ressources extra-budgétaires.

2. A sa vingt-troisième session, en novembre 1985, la Conférence de la FAO a de nouveau examiné le financement des activités concernant les ressources phylogénétiques. Elle a demandé au Directeur général d'étudier la possibilité de constituer un fonds international pour les ressources phylogénétiques.

3. Le Groupe de travail de la Commission des ressources phylogénétiques a souligné, à sa première réunion (2-3 juin 1986), la nécessité de veiller spécialement à définir clairement les objectifs du fonds conformément aux dispositions de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques.

4. Le présent document définit des objectifs et des mécanismes de fonctionnement qui pourraient être adoptés pour le fonds.

## II. OBJET DU FONDS INTERNATIONAL

5. L'Article 8 de l'Engagement prévoit un vaste éventail d'activités, y compris la collecte, la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques ainsi que les grands domaines de la sélection végétale et de la multiplication des semences. Ces deux dernières reçoivent déjà une aide substantielle dans le cadre de divers projets d'assistance technique bilatéraux et multilatéraux et du réseau des Centres internationaux de recherche agronomique. Par conséquent, il conviendrait que le fonds international pour les ressources phytogénétiques soutienne plus particulièrement la collecte, la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques, notamment au niveau national.

6. Conformément aux dispositions de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, notamment de l'Article 7, le fonds visera à financer les activités suivantes:

- a) développer un réseau, internationalement coordonné, de centres nationaux, régionaux et internationaux, et notamment un réseau international de collections de base dans des banques de gènes;
- b) augmenter progressivement le nombre de ces centres afin d'assurer une couverture aussi complète qu'il est nécessaire sur le plan botanique et géographique, compte tenu aussi de la nécessité de conserver en plusieurs exemplaires les ressources à sauvegarder et préserver;
- c) respecter les normes scientifiques appropriées pour la prospection, la collecte, la conservation, l'entretien, la régénération, l'évaluation et l'échange de ressources phytogénétiques;
- d) mettre en place un système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques conservées dans diverses collections, relié aux systèmes établis aux niveaux national, sous-régional et régional, en tirant parti des arrangements qui existent déjà;
- e) prendre rapidement des mesures internationales pour sauvegarder le matériel conservé en cas de risques menaçant la permanence et la bonne marche d'un centre;
- f) étendre et améliorer les capacités professionnelles et institutionnelles dans les pays en développement, y compris la formation dans des instituts appropriés tant dans les pays développés que dans les pays en développement;
- g) assurer une nette amélioration de la capacité des pays en développement à créer et à distribuer des variétés végétales améliorées, comme cela est nécessaire pour garantir des accroissements substantiels de la production agricole, notamment dans les pays en développement.

7. Aux termes de l'Engagement, les activités financées par le fonds complèteraient les efforts des gouvernements, des organisations nationales, régionales et internationales et du Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRP). Pour que les apports du fonds ne fassent pas double emploi et qu'ils soient complémentaires des activités de soutien et des projets du CIRP et d'autres organisations, il conviendrait tout d'abord d'évaluer l'intérêt de celles-ci pour les projets ou les activités spécifiques à la recherche d'un soutien. L'intérêt exprimé par des organisations consultées et disposées à fournir une aide serait alors communiqué aux pays bénéficiaires. En cas d'accord, ces projets ou activités leur seraient transmis pour financement.

### III. MODE DE FINANCEMENT ET ADMINISTRATION DU FONDS AU SIEGE DE LA FAO

8. L'Article 6 (alinéa 7) du Règlement financier dispose que "le Directeur général peut accepter des contributions volontaires, en espèces ou non, et constituer des fonds de dépôt et des fonds spéciaux pour gérer les sommes mises à la disposition de l'Organisation à des fins spéciales, sous réserve que l'acceptation de ces contributions et de ces sommes soit compatible avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation".

9. Divers mécanismes permettent à l'Organisation de recevoir des fonds, de les administrer et de les décaisser conformément aux dispositions de l'Article 6 (alinéa 7) du Règlement financier. Le type de fonds international à créer pour les ressources phytogénétiques et les dispositifs financiers correspondants est déterminé par plusieurs facteurs, parmi lesquels: origine des contributions (gouvernements exclusivement ou autres sources), nature des activités à financer (au siège, sur le terrain), durée prévue du fonds, qui dépendra de sa finalité; situation d'urgence ou activités stables pendant une période plus longue. Le montant des ressources à fournir doit aussi être soigneusement étudié.

10. La sécurité financière évoquée à l'Article 8 de l'Engagement pourrait être assurée, comme l'a envisagé le Groupe de travail, au moyen d'un fonds international alimenté par diverses sources - gouvernements, organismes non gouvernementaux, industrie privée. Les activités qu'il financera, comme indiqué ci-dessus, auraient trait à la constitution d'un réseau de centres et de collections de base, de systèmes globaux d'information et autres mesures de caractère général. Il financerait aussi des projets concrets à l'appui de l'établissement de centres nationaux, régionaux ou internationaux et des projets visant à améliorer la capacité des pays en développement à créer et à distribuer des variétés végétales améliorées.

11. Compte tenu de la variété des objectifs du fonds et de la multiplicité des sources de financement envisagées, les mécanismes financiers devraient assurer une souplesse maximale tout en permettant un suivi et un contrôle appropriés. Les mécanismes proposés reprennent, mutatis mutandis, ceux du Programme d'action pour la prévention des pertes de produits alimentaires (PPA) (Résolution 3/77). A ce stade, ils ne sont décrits qu'en termes généraux en attendant que la Commission se prononce, et compte tenu aussi du fait que la contribution des sources non gouvernementales au fonds devrait être plus importante que pour la PPA.

12. Un fonds fiduciaire multidonateur serait établi conformément aux Règlements de la FAO. Toutes les sources seraient invitées à verser des contributions avec lesquelles la FAO financerait des activités en application de l'Engagement suivant les directives de la Commission. Les donateurs pourraient soit spécifier les activités ou domaines d'activité auxquels leur contribution devrait être affectée soit laisser la FAO (Division de la production végétale et de la protection des plantes) décider de l'utilisation des fonds. Dans les deux cas, les donateurs recevraient périodiquement des apports financiers et techniques.

13. En outre, à la demande du donateur, des projets spécifiques - essentiellement des interventions sur le terrain - pourraient être financés par des fonds fiduciaires séparés. La FAO communiquerait les propositions de projets à des donateurs potentiels, après approbation des pays bénéficiaires, le cas échéant. Les donateurs pourraient aussi proposer des idées de projets que la FAO développerait et négocierait. Les contributions en nature pourraient aussi être acceptées, dans la mesure du possible, sous réserve qu'elles soient conformes aux objectifs du projet considéré. Les dépenses de soutien seraient calculées au taux habituel pour les fonds fiduciaires administrés par la FAO. Pour les projets financés par les gouvernements, on appliquerait les modèles, procédures et autres critères régissant le Programme Coopératif FAO/gouvernements.

14. Le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation régiront la réception des fonds, leur allocation à des projets ou activités, les engagements de dépenses, les décaissements, la comptabilité et le contrôle interne. Leur utilisation sera aussi soumise à une vérification extérieure conformément aux dispositions de l'Article XII du Règlement financier.

15. Les projets financés par le fonds seront identifiés conjointement par les pays intéressés et par la FAO. Au sein de celle-ci, la Division du développement des programmes de terrain et la Division de la production végétale et de la protection des plantes auraient la responsabilité de cette sélection. Les activités financées par le fonds seraient régulièrement examinées par la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO.

16. En conclusion, la réalisation des divers objectifs de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques exige un financement considérable. Les mécanismes proposés dans le présent document s'inspirent de ceux qui sont utilisés pour les programmes d'action en cours et pourraient être perfectionnés à la lumière des commentaires de la Commission. En attendant une décision finale, des projets pourraient être soumis par la FAO à des donateurs éventuels, pour financement.